

**PRESENTS** : M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;

M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE,  
M. D. PARENT, Echevins ;

M. VALLEE, M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN,  
Mme ANDRIANNE, M. IACOVODONATO, Mme MARTIN, Mme VELAZQUEZ,

Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE,  
Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers  
communaux ;

M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA FACULTE  
D'UTILISATION D'UN EGOUT OU D'UNE CANALISATION DE VOIRIE OU  
D'EAUX RESIDUAIRES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 30 novembre 2009 portant règlement de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires, pour les exercices 2010 à 2012 ;

Considérant qu'il est opportun de modifier certaines dispositions dudit règlement, en l'occurrence :

- insérer à l'article 2 une disposition qui prévoit que lorsque plusieurs ménages sont domiciliés à une même adresse, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due ;
- créer un article supplémentaire qui prévoit (tel le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers) que sont exonérés du paiement de la taxe, les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession ce, surproduction d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ABROGE**, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires du 30 novembre 2009.

**ARRETE**, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1** : Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

**ARTICLE 2** : La taxe est solidairement et indivisiblement due par les membres de tout ménage inscrit comme tel aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et occupant dans la commune un bien immobilier à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou non.

Cependant, lorsqu'à une même adresse sont domiciliés plusieurs ménages, seule la taxe mise à charge de la personne de référence ayant la plus grande ancienneté de domicile à l'adresse en question est due. En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

**ARTICLE 3** : La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- toute inscription aux registres de population ;
- toute inscription au registre des étrangers ;

**au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.**

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

**ARTICLE 4** : Le montant de la taxe annuelle est fixé à 15,00 € par ménage.

**ARTICLE 5** : Seront exonérés du paiement de la taxe les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

**ARTICLE 6** : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 9** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

**PAR LE CONSEIL :**

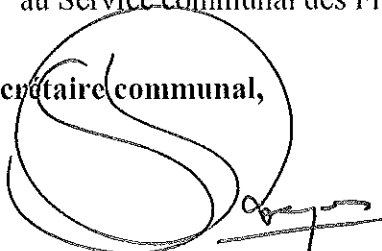
Le Secrétaire,  
S. NAPORA.

Le Président,  
M. MOTTARD.

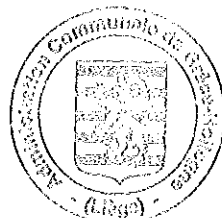
Pour extrait conforme délivré et transmis le 29 novembre 2011, pour suite voulue :

- au Gouvernement wallon ;
- au Collège provincial ;
- au Receveur communal ;
- au Service communal des Finances.

Le Secrétaire communal,



**PAR LE COLLEGE :**



Le Bourgmestre,

